

**DIRECTIVE DE PRATIQUE
COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA
OBJET : NOUVEAU MODÈLE DE FIXATION DES DATES ET DE
GESTION DU TRAITEMENT DES AFFAIRES
PRATIQUE DEVANT LES CONSEILLERS-MAÎTRES**

Introduction

Le nouveau modèle de fixation des dates et de gestion du traitement des instances en matière familiale devrait entrer en vigueur le 1^{er} février 2019. Le modèle comprend certaines modifications des règles et de la procédure qui ont un effet sur le rôle des conseillers-maîtres relativement aux motions et aux renvois. La présente directive de pratique porte sur les questions particulières que les conseillers-maîtres entendront et le processus applicable à l'audition de ces questions.

Motions devant le conseiller-maître

Dans le cadre du système de gestion des causes, les conseillers-maîtres entendaient très peu de motions en matière familiale, car les motions qui leur étaient présentées avant la première conférence de cause se limitaient à celles concernant la signification, le retrait de l'avocat et la divulgation financière. Dans les faits, les motions de divulgation financière présentées aux conseillers-maîtres se limitaient en général aux motions de base présentées sans avis dans les cas où la partie intimée ne s'était pas conformée à la demande de divulgation financière.

Le nouveau modèle prévoit plusieurs types de motions qui seront rapportables au conseiller-maître, en général avant la première conférence de cause. Elles comprennent :

- a) Paragraphe 70.09(2) – Si une partie ne dépose pas et ne signifie pas dans le délai prescrit les renseignements financiers exigés, le tribunal peut, sur motion présentée sans préavis, rendre une ordonnance enjoignant leur dépôt et leur signification dans un délai imparti. **(AUCUNE MODIFICATION)**

- b) Paragraphe 70.09(3) – Si les renseignements financiers que fournit une partie ne sont pas complets, l'autre partie peut exiger que des détails soient fournis. Si ces détails ne sont pas fournis dans les sept jours, le tribunal peut, selon des conditions justes :
 - a. soit ordonner que les détails soient déposés et signifiés;
 - b. soit annuler la déclaration financière de la partie ou l'affidavit joint aux documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et ordonner que de nouveaux documents soient déposés et signifiés dans un délai précis. **(NOUVEAU DANS LA PRATIQUE)**

- c) Paragraphe 70.09(4) – Si une partie n’observe pas une ordonnance de dépôt et de signification d’une déclaration financière, d’une nouvelle déclaration financière, de précisions ou d’autres renseignements financiers, le tribunal peut rendre :
- a. une ordonnance rejetant l’action de la partie ou annulant la réponse;
 - b. une ordonnance condamnant la partie aux dépens. **(NOUVEAU DANS LA PRATIQUE) ***
- d) Paragraphe 70.24(10) – Sous réserve des paragraphes (11) et (12), aucune motion ni aucune requête ne peut être présentée à un juge dans une instance en matière familiale avant que la conférence de triage n’ait été tenue. **(NOUVEAU – TOUTES LES MOTIONS PRÉALABLES AU TRIAGE RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU CONSEILLER-MAÎTRE DOIVENT ÊTRE ENTENDUES PAR UN CONSEILLER-MAÎTRE.)**
- e) Paragraphe 70.24(15) – Le paragraphe (10) ne porte pas atteinte à la compétence des conseillers-maîtres d’entendre une motion avant la conférence de triage; sans qu’il soit porté atteinte à leur compétence, le présent paragraphe vise les motions suivantes :
- a. les motions relatives à la signification, notamment les motions de signification indirecte ou celles visant à faire valider la signification ou à faire proroger le délai de signification;
 - b. les motions de divulgation financière;
 - c. les motions de retrait de l’avocat;
 - d. les motions visant à déterminer si une partie s’est conformée aux obligations applicables en vue de l’obtention d’une date de conférence de triage;
 - e. les motions visant à forcer une partie à se conformer aux obligations applicables en vue de l’obtention d’une date de conférence de triage;
 - f. les motions visant la nomination d’un évaluateur familial en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*;
 - g. les motions visant à renvoyer les parties devant un médiateur en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.

Les motions visant la nomination d’un évaluateur familial doivent être fondées sur une preuve par affidavit et présentées sur préavis à l’autre partie. Les parties doivent convaincre le conseiller-maître qu’une évaluation est nécessaire. Normalement, l’ordonnance rendue prévoit la nomination générale du Service de conciliation familiale, qui effectue toute évaluation concernant la garde, l’accès ou les questions connexes qu’il juge appropriée. Toutefois, dans certains cas, une évaluation plus spécifique peut être ordonnée. Les parties doivent alors remplir les formulaires standard de renseignements en vue de l’évaluation et les remettre au Service de

conciliation familiale avec une copie de l'ordonnance et de tout affidavit déposé à l'appui de la motion dans les 20 jours du prononcé de l'ordonnance. Les parties devraient avoir rempli les formulaires de renseignements en vue de l'évaluation avant l'audience en prévision du prononcé d'une ordonnance.

Un modèle d'ordonnance est joint à l'annexe A de la présente directive de pratique. Il faut prendre note que l'ordonnance doit contenir un des quatre choix prévus à l'article 6.1. Le libellé du modèle pourrait être modifié après que le comité chargé des clauses types l'aura examiné.

Après la conférence de triage, toutes les motions liées à une instance en matière familiale sont entendues par le juge qui préside l'audience prioritaire ou par le juge chargé de la conférence de cause, sauf dans le cas d'une motion qu'un conseiller-maître doit entendre relativement à un renvoi en vertu du paragraphe 54.05(1).
(NOUVEAU)

La directive de pratique du 4 octobre 2018 porte sur le transfert des dossiers en cours de traitement au nouveau modèle de traitement des affaires de la DF. Plus précisément : dans tout dossier en cours de traitement ayant fait l'objet d'une conférence de cause, peu importe si la date du procès a été fixée, aucune motion ne peut être entendue par le conseiller-maître. L'avocat doit demander par écrit au juge chargé de la conférence de cause une date pour traiter toute motion à l'égard de laquelle une partie souhaite obtenir une décision. Toutefois, cela ne s'applique pas à une nouvelle affaire, comme la modification d'une ordonnance définitive.

- f) Paragraphe 70.24(21) – Les conseillers-maîtres peuvent entendre les motions liées aux litiges sur la façon de se conformer aux conditions préalables. De plus, ils peuvent entendre celles visant à forcer une partie à se conformer à une obligation préalable.
- g) Paragraphe 70.24.1(20) – Le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée relativement au défaut d'une partie de prendre part au programme Pour l'amour des enfants ou d'observer les autres dispositions de la présente règle. Il peut notamment, par ordonnance :
 - a. exiger que la partie prenne part au programme dans le délai et de la manière qu'il précise;
 - b. adjuger des dépens à l'encontre d'une partie ou de son avocat;
 - c. refuser d'examiner la preuve de la partie;
 - d. suspendre le droit de la partie de présenter sa preuve jusqu'à ce qu'elle prenne part au programme;
 - e. ajourner, suspendre ou rejeter l'instance;

f. supprimer la totalité ou une partie d'un acte de procédure. **(NOUVELLE MOTION POUR LES CONSEILLERS-MAÎTRES)**

h) Paragraphe 70.24.1(21) – Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (20), la partie contre laquelle elle l'est peut présenter une motion en vue de sa modification ou de son annulation. **(NOUVEAU POUR LES CONSEILLERS-MAÎTRES)**

Les règles mentionnées ci-dessus tiennent compte des modifications concernant les affaires que les conseillers-maîtres doivent entendre relativement aux instances en matière familiale. Conformément à la pratique actuelle, toute motion qui doit être entendue par un conseiller-maître à Winnipeg doit être rapportable à la liste quotidienne des affaires non contestées des conseillers-maîtres, et les exigences normales relatives à la signification doivent être respectées.

Toute motion que le conseiller-maître doit entendre à Brandon doit être rapportable à la liste des affaires non contestées des conseillers-maîtres et les exigences normales relatives à la signification doivent être respectées.

Toute motion qui doit être entendue à un autre centre judiciaire où un conseiller-maître préside régulièrement doit être rapportable à la liste des affaires non contestées d'un conseiller-maître un jour où il siège régulièrement. En cas d'urgence, les parties peuvent s'entendre pour que l'affaire soit rapportable à la liste des conseillers-maîtres à Winnipeg ou à Brandon et demander la permission de participer à l'audience par téléconférence.

Toute motion qui doit être entendue à un autre centre judiciaire où un conseiller-maître ne préside pas doit être traitée comme suit :

- Les affaires introduites au centre de Flin Flon doivent être inscrites sur la liste des conseillers-maîtres qui sera entendue au centre judiciaire de The Pas les jours où le rôle des affaires de protection de l'enfance est prévu.

- Les affaires introduites au centre judiciaire de Swan River seront entendues par le juge du Banc de la Reine siégeant à ce centre ou inscrites sur une liste des conseillers-maîtres et entendues au centre judiciaire de Dauphin ou de Brandon.

- Les affaires introduites au centre judiciaire de Thompson doivent être inscrites sur une liste des conseillers-maîtres et entendues par vidéoconférence les jours où les instances d'exécution alimentaire sont prévues.

Remarque importante : le paragraphe 70.24(6) prévoit que le juge en chef peut, dans une directive de pratique, ajuster les exigences de cette règle pour un centre judiciaire déterminé, de la façon que précise la directive, mais l'intention est que le modèle soit

appliqué dans toute la province et que les conseillers-maîtres entendent les motions et les renvois comme le prévoit la présente directive de pratique.

Si la motion est contestée, une date d'audience contestée est fixée à partir de la liste des affaires non contestées. On s'attend à ce que les règles sur la preuve par affidavit et son dépôt ainsi que celles concernant les mémoires relatifs à des motions soient suivies, quoique le conseiller-maître peut renoncer à l'exigence concernant le mémoire conformément au paragraphe 70.22(5).

Renvois prévus au paragraphe 70.25(1.1)

Le nouveau modèle prévoit un nouveau processus de détermination de la date du début de la cohabitation ou de la date de la séparation (date d'évaluation) dans le cas où elle est contestée. Le processus est décrit au paragraphe 70.25(1.1).

Paragraphe 70.25(1.1) – La partie qui demande un renvoi pour permettre la détermination, par un conseiller-maître, pour confirmation ultérieure, de la date de la cohabitation et de celle de la séparation ou d'une de ces dates, doit présenter une motion d'ordonnance de renvoi de façon distincte avant la conférence de triage.

Paragraphe 70.25(1.2) – La décision sur la motion visée au paragraphe (1.1) est prise par le juge du triage en se fondant uniquement sur une preuve par affidavit, sans audience et sans comparution des parties ou de leurs avocats. L'affidavit doit renfermer ce qui suit :

- a. La nature du différend – les dates en litige.
- b. La position de la partie quant aux dates en litige.
- c. La preuve qui appuie la position de la partie.

Il faut également déposer un mémoire contenant une description de la position de chaque partie et un résumé de la preuve qui appuie sa position.

L'auteur de la motion doit aussi déposer un projet d'ordonnance de renvoi que le juge chargé du triage examinera.

Le juge chargé du triage examine la motion en se fondant uniquement sur la preuve par affidavit et sans exiger la comparution des parties ou de leur avocat, mais se réserve le droit de demander des preuves à l'autre partie ou une comparution dans les circonstances appropriées.

Lorsqu'il examine la preuve et la demande d'ordonnance de renvoi, le juge chargé du triage applique les principes de proportionnalité et peut trancher le litige sans rendre d'ordonnance de renvoi, ou statuer que le renvoi n'est pas appuyé par la preuve ou n'est pas proportionné par rapport aux questions en litige, auquel cas la motion visant à obtenir

une ordonnance de renvoi est rejetée ou ajournée à une audience devant le juge chargé du triage qui a rejeté l'ordonnance.

Si le juge chargé du triage décide que le renvoi est appuyé par la preuve et est proportionné, l'ordonnance de renvoi est rendue et prévoit ce qui suit :

- a. Un renvoi au conseiller-maître, qui déterminera la ou les dates en litige (c.-à-d. celles du début de la cohabitation et de la séparation, ou l'une de celles-ci).
- b. Une disposition exigeant que l'affidavit et le mémoire de la partie intimée soient déposés et signifiés avant la date du renvoi devant le conseiller-maître, à moins qu'ils soient déposés à la demande du juge chargé du triage avant que l'ordonnance soit rendue.
- c. La date du renvoi devant le conseiller-maître (lequel renvoi constitue la première audience en vue de l'obtention de directives), qui correspond, au centre judiciaire de Winnipeg, au deuxième mardi après la date de l'ordonnance, l'heure (10 h 30, 11 h 00 ou 11 h 30) étant fixée subséquemment. Si aucune heure n'est disponible le deuxième mardi, l'affaire est reportée au mardi suivant.
- d. Les directives du juge chargé du triage concernant la signification de l'ordonnance à la partie intimée. À cet égard, on s'attend à ce que l'avocat consulte la partie adverse ou son avocat pour fixer les dates et les heures appropriées ainsi que les modes de signification.
- e. Toute autre disposition dont l'inclusion dans l'ordonnance de renvoi est appropriée selon le juge chargé du triage.

L'auteur de la motion a la responsabilité de veiller à ce que l'ordonnance de renvoi soit signifiée à la partie adverse selon les directives du juge chargé du triage, et il doit déposer un affidavit attestant la signification avant l'audience en vue de l'obtention de directives.

Si la partie intimée n'a pas déposé d'affidavit ou de mémoire auprès du tribunal avant l'obtention de l'ordonnance, elle doit le faire au plus tard à 14 h 00 au moins deux jours d'audience avant la date de renvoi prévue pour la première audience en vue de l'obtention de directives.

Les deux parties et leur avocat doivent comparaître devant le conseiller-maître à la date et à l'heure fixées pour la première audience en vue de l'obtention de directives, sous réserve de la renonciation à la comparution d'une partie lorsque son avocat est présent et peut la joindre au besoin pendant l'audience prévue. En cas d'omission de comparaître sans explication raisonnable lorsqu'il y a eu signification en bonne et due forme, le

conseiller-maître peut, sans autre avis, délivrer un rapport énonçant sa recommandation sur les dates en litige.

À la première audience en vue de l'obtention de directives, on décide de la manière d'entendre le renvoi et de présenter la preuve. Le conseiller-maître peut restreindre le nombre d'affidavits de tiers à déposer (le cas échéant) et déterminer si le contre-interrogatoire sur les affidavits aura lieu avant ou pendant l'audience formelle. Le conseiller-maître détermine si l'audience sera orale ou se limitera à un contre-interrogatoire sur les affidavits, ou si on n'entendra que les arguments fondés sur les affidavits déposés et les contre-interrogatoires tenus avant l'audience formelle. Pour prendre ces décisions, le conseiller-maître envisage le processus le plus rapide et le moins onéreux en tenant compte de toute somme en jeu et des autres questions non réglées dans l'affaire qui sont en attente d'une conférence de triage.

À la première audience en vue de l'obtention de directives, le conseiller-maître fixe la date de l'audience formelle, avec l'intention que l'audience soit considérée comme une audience prioritaire devant se tenir dans les 30 jours ou dès que son calendrier le permet par la suite.

Il n'est pas nécessaire que l'audience formelle ait lieu devant le conseiller-maître qui préside la première audience en vue de l'obtention de directives.

Les règles générales relatives aux renvois s'appliquent, sauf celles concernant la confirmation et sous réserve des modifications apportées par la présente directive de pratique. La nouvelle procédure applicable à la confirmation d'un rapport délivré dans le cadre d'un renvoi ordonné en vertu du paragraphe 70.25(1.1) est traitée au paragraphe 70.25(11.1).

Le paragraphe 70.02.1(2) s'applique également à la détermination du déroulement du renvoi dans tous les centres judiciaires, y compris celui de Winnipeg. Ce paragraphe prévoit ce qui suit :

En vue de l'atteinte d'une décision juste sur le fond qui soit la plus expéditive et économique possible dans le cadre des instances en matière familiale, le mode de déroulement de ces instances et l'attribution des ressources judiciaires appropriées sont dans la mesure du faisable proportionnés par rapport à ce qui suit :

.....

b) à l'importance des questions en litige;

.....

d) à la complexité de l'instance;

e) aux dépenses probables liées à l'instance pour les parties.

Aux termes du paragraphe 70.25(11.1), la partie qui s'oppose à la confirmation du rapport du conseiller-maître traitant de la détermination de la date de la cohabitation et de la date de la séparation ou d'une de ces dates en avise le juge chargé du triage au moment de la conférence de triage.

Le paragraphe 70.25(11.2) prévoit que dès qu'il est informé de l'opposition d'une partie visée au paragraphe (11.1), le juge chargé du triage fixe la date d'une audience prioritaire pour entendre l'opposition à la confirmation du rapport du conseiller-maître en même temps qu'il fixe celle de la conférence de cause dans l'instance en matière familiale. Le rapport ne peut être confirmé tant que l'audience prioritaire n'a pas eu lieu.

Renvois prévus au paragraphe 70.25(1.4)

Les règles relatives aux ordonnances de renvoi rendues conformément au paragraphe 70.25(1.4) à l'égard des redditions de comptes prévues par la *Loi sur les biens familiaux* ne sont pas modifiées de façon importante, sauf en ce qui concerne les délais. Toutefois, le nouveau modèle est fondé sur le principe que les ordonnances de renvoi visées par ces règles doivent être ciblées et ne porter que sur certains éléments d'actif et de passif dont la valeur est en litige. Si une ordonnance rendue ne respecte pas ce principe, il est improbable que le renvoi puisse être traité dans les délais exigés par le nouveau modèle.

Transition

En plus des nouvelles ordonnances qui seront rendues une fois le nouveau modèle mis en œuvre, il existe déjà beaucoup d'ordonnances rendues à l'égard desquelles les renvois ne sont pas terminés ou n'ont pas débuté.

Dans le cas d'une ordonnance qui a récemment fait l'objet d'une audience en vue de l'obtention de directives, le conseiller-maître s'efforce de terminer les renvois, sauf si les dates fixées pour le procès ne lui en donnent pas le temps.

Dans le cas d'une ordonnance à l'égard de laquelle aucune audience en vue de l'obtention de directives n'a été tenue récemment, l'ordonnance est renvoyée à un juge de la Division de la famille, qui l'examine et décide si un renvoi assujetti aux nouvelles règles est justifié ou si les questions liées aux biens doivent être tranchées à la conférence de triage. Dans tous ces cas, les parties doivent remplir la déclaration comparative des biens familiaux (formule 70D.5). Une directive de pratique a été diffusée au sujet de la procédure applicable à ces ordonnances de renvoi rendues ou traitées au centre de Winnipeg. Elle est datée du 14 décembre 2018 et s'intitule **Re : TRANSITIONAL ISSUES WITH RESPECT TO FAMILY PROPERTY REFERENCES TO THE MASTER**. Elle enjoint les parties ayant une telle ordonnance de déposer une déclaration comparative des biens familiaux et d'organiser une convocation en chambre

avec le juge Dueck en communiquant avec Sharon Phillips au 204 945-8697. Les avocats doivent se présenter sans leur client.

Une directive de pratique similaire a été diffusée pour le centre de Brandon; elle exige que les avocats prennent rendez-vous avec le juge Abel en communiquant avec Michelle Brown au 204 726-7430. Si le juge Abel a un conflit, le rendez-vous est pris avec le juge Cummings.

Le paragraphe 70.25(1.4) prévoit qu'une partie peut présenter une motion d'ordonnance de renvoi visant à trancher une question liée aux biens familiaux autre que les dates visées au paragraphe (1.1) :

- a) avant la conférence de triage, avec le consentement des deux parties;
- b) à la conférence elle-même, pour que le juge du triage en décide.

Le paragraphe 70.25(1.5) prévoit que la motion visée au paragraphe (1.4) est appuyée par une preuve par affidavit qui comporte une déclaration comparative des biens familiaux (formule 70D.5). **IL S'AGIT D'UNE NOUVELLE EXIGENCE ET D'UNE NOUVELLE FORMULE.**

Le paragraphe 70.25(1.6) prévoit que la décision sur la motion visée à l'alinéa (1.4)a) est prise par le juge du triage en se fondant uniquement sur une preuve par affidavit, sans audience et sans comparution des parties ou de leurs avocats.

Comme nous le mentionnons plus haut, les nouvelles règles prévoient des délais pour l'obtention d'une ordonnance de renvoi en vertu du paragraphe 70.25(1.4) et pour le dépôt d'une motion en présentation d'un renvoi. Il y a aussi une date limite pour la date du renvoi relatif à cette motion. Le conseiller-maître n'autorise pas l'ajournement d'une motion en présentation du renvoi sans comparution.

Paragraphe 70.25(4.1) – La partie qui a présenté une motion d'ordonnance de renvoi et obtenu l'ordonnance dispose d'un délai de 15 jours pour compléter toutes les étapes visées à la règle 70.33 en vue de la rédaction, de la signature et du dépôt de l'ordonnance, sauf si toutes les questions en suspens liées au renvoi ont été réglées.

Paragraphe 70.25(5.1) – La motion de renvoi doit être déposée dans les 15 jours qui suivent la signature de l'ordonnance de renvoi par un juge, sauf si toutes les questions en suspens liées au renvoi ont été réglées.

Les nouvelles règles ne modifient pas l'obligation de déposer la formule 70U remplie malgré l'intention déclarée de faire en sorte que les ordonnances de renvoi soient ciblées.

Selon le nouveau modèle, les dates de procès doivent être fixées dans les 12 à 15 mois de la première conférence de cause. Tout renvoi tenu en vertu du paragraphe 70.25(1.4)

et le rapport du conseiller-maître doivent être terminés de 60 à 45 jours environ avant les dates de procès. Le rapport du conseiller-maître doit être concis et les procédures du renvoi doivent être rationalisées pour assurer le respect des délais. Pour assurer la conformité aux règles générales relatives aux renvois qui s'appliquent et au paragraphe 70.02.1(2), les attentes, les exigences et les procédures suivantes doivent être mises en œuvre :

- A) Le défaut de déposer un résumé ou une réponse appropriés ou de faire les communications adéquates dans les délais précisés peut entraîner des conséquences importantes quant aux dépens.
- B) La première audience en vue de l'obtention de directives est fixée au moment de la motion en présentation du renvoi et tous les efforts sont déployés pour fixer la date dans les 30 à 60 jours environ.
- C) À la première audience en vue de l'obtention de directives, les arguments et les preuves à l'appui des parties sont examinés. On rend des ordonnances prévoyant des délais stricts pour la production des documents non encore communiqués, ou concernant les évaluations qui n'ont pas été obtenues.
- D) On fixe pour l'audience formelle une date qui doit être assez rapprochée pour que l'audience soit terminée et que le conseiller-maître remette son rapport bien avant les dates de procès. Le conseiller-maître qui préside l'audience en vue de l'obtention de directives préside l'audience formelle. On s'attend à ce que les parties participent à une deuxième audience en vue de l'obtention de directives qui se déroule comme une conférence préparatoire au procès de 45 à 60 jours environ avant l'audience formelle.
- E) Dans les cas appropriés, on peut demander une conférence de règlement présidée par un autre conseiller-maître environ un mois avant la date de l'audience formelle.
- F) On vise à éviter les renvois visant à évaluer le contenu du domicile compte tenu de l'application des principes de proportionnalité et de l'argument voulant que le contenu du domicile est détenu conjointement et ne doit donc pas être évalué en tant que biens familiaux. Toutefois, si une ordonnance de renvoi exige l'évaluation des articles du ménage, chaque partie doit dresser la liste détaillée des articles en sa possession au moment de la séparation, et il faut effectuer une évaluation conjointe qui liera les parties, ou chacune doit faire effectuer sa propre évaluation distincte à l'égard de tous les articles.
- G) Si la valeur d'un bienfonds résidentiel est litigieuse, les parties doivent obtenir une évaluation conjointe qui les liera, ou obtenir chacune une évaluation certifiée ou deux opinions sur la valeur.
- H) Si la valeur d'un bienfonds commercial est litigieuse, les parties doivent obtenir une évaluation conjointe qui les liera, ou obtenir chacune une évaluation certifiée.
- I) Quant aux voitures, aux autres véhicules (comme les bateaux, les VTT et les remorques), à l'équipement agricole et à toute autre machinerie lourde, les parties

doivent obtenir une évaluation conjointe qui les liera, ou obtenir chacune une évaluation indépendante.

- J) Dans chacune des situations présentées aux alinéas F) à I) ci-dessus, si les parties n'obtiennent pas d'évaluation conjointe, la partie propriétaire du bien a la responsabilité initiale d'obtenir l'évaluation indépendante, et l'autre partie n'est tenue d'obtenir sa propre évaluation que si elle conteste la première. Dans la mesure du possible, il faut obtenir toutes les évaluations avant la première audience en vue de l'obtention de directives, à défaut de quoi les parties doivent s'attendre à ce qu'on ordonne les évaluations à cette audience.
- K) En ce qui concerne notamment les valeurs mobilières et les comptes bancaires en litige, chaque partie doit obtenir des déclarations indiquant les dates de la séparation et de la cohabitation, le cas échéant, avant la première audience en vue de l'obtention de directives, à défaut de quoi on pourrait lui ordonner de donner une autorisation à l'autre partie et de payer les frais engagés par l'autre partie pour obtenir ces documents.
- L) Le conseiller-maître peut limiter la présentation de témoignages oraux pendant le déroulement du renvoi et peut exiger que les preuves soient présentées au tribunal sous forme d'affidavits.

Le paragraphe 70.25(13) prévoit des sanctions pour le défaut de se conformer aux règles ou aux directives données à l'égard d'un renvoi comme suit :

(...) le tribunal peut rendre une ordonnance :

- a) rejetant l'action intentée par la partie ou annulant sa réponse;
- b) condamnant la partie aux dépens.

Règles générales relatives aux renvois

Les règles générales qui s'appliquent aux renvois conformément aux paragraphes 70.25(1.1) et 70.25(1.4) comprennent ce qui suit :

- a) Paragraphe 55.01(1) – Sous réserve des directives contenues dans l'ordonnance de renvoi, le conseiller-maître établit et adopte la façon la plus simple, la moins onéreuse et la plus expéditive de conduire le renvoi. Il peut :
 - a. donner les directives nécessaires;
 - b. dispenser de la procédure ordinairement adoptée s'il la juge inutile, ou adopter une procédure différente.
- b) Paragraphe 55.02(3) – Au cours de l'audience, le conseiller-maître donne des directives justes relativement au déroulement du renvoi, notamment en ce qui concerne :
 - a. la date, l'heure et le lieu du renvoi;

- b. les parties qui doivent comparaître;
 - c. l'admissibilité des témoignages et la façon dont l'authenticité des documents doit être établie.
- c) Paragraphe 55.02(7) – La partie qui reçoit signification de l'avis de renvoi prévu au paragraphe (2) ou (5) et qui ne comparaît pas au renvoi n'a pas le droit d'être avisée des autres mesures prises dans le renvoi et il n'est pas nécessaire de lui signifier les documents dans le renvoi, sauf ordonnance contraire du conseiller-maître.
- d) Paragraphe 55.02(13) – Les règles suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au déroulement du renvoi :
- a. la Règle 30.1 (présomption d'engagement);
 - b. la Règle 52 (procédure d'instruction), à l'exception des règles 52.08, 52.09 et 52.11;
 - c. la Règle 53 (preuve à l'instruction), à l'exception de la règle 53.08.
- e) Paragraphe 55.02(14) – Le conseiller-maître peut exiger qu'une partie soit interrogée et qu'elle produise les documents qu'il juge appropriés et peut donner des directives pour qu'une autre partie les examine.

ÉMISE PAR :

« ORIGINAL SIGNÉ PAR LE CONSEILLER-MAÎTRE PRINCIPAL LEE »

**Conseiller-maître principal F. A. Lee
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)**

DATE : le 28 février 2019

ANNEXE A

N° de dossier FD 19-01-00000

**COUR DU BANC DE LA REINE (DIVISION DE LA FAMILLE)
Centre de Winnipeg**

M. ou M^{me})
) _____ (jour) _____ jour de _____ 2019
 CONSEILLER-MAÎTRE ou)
 CONSEILLÈRE-MAÎTRE)

ENTRE

JANE DOE,

requérante,

- et -

JOHN DOE,

intimé.

ORDONNANCE

- 1.0 L'affaire a été entendue au Palais de justice de Winnipeg, situé au 408, avenue York, Winnipeg (Manitoba) R3C 0P9, à la demande de (Jane Doe ou John Doe).
- 2.0 Cette affaire consiste en une demande de nomination d'un enquêteur familial tel que défini dans la Loi sur la Cour du Banc de la Reine.
- 3.0 Les personnes suivantes ont comparu :
 - 3.1 Jack Flash, avocat de Jane Doe;

3.2 Mary Smith, avocate de John Doe.

4.0 Les documents et preuves qui suivent ont été déposés à l'appui de la requête :

- Avis de motion déposé le _____ ;
- Affidavit de Jane Doe fait sous serment le _____ ;
- Affidavit de John Doe fait sous serment le _____ .

5.0 Le tribunal a examiné les preuves et les observations présentées dans cette affaire.

6.0 LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit sous le régime de la Loi sur la Cour du Banc de la Reine :

6.1 Qu'un enquêteur familial, au sens de la Loi sur la Cour du Banc de la Reine, rédige ***{Remarque : l'ordonnance doit stipuler l'une des quatre options d'enquête ci-dessous, et si l'option (c) est choisie, la ou les circonstances spécifiques à établir}*** :

- (a) un rapport d'évaluation concernant la garde, le droit de visite ou toute autre circonstance familiale jugée appropriée;
- (b) un rapport d'évaluation complète de la garde, du droit de visite ou d'une circonstance familiale connexe;
- (c) un rapport d'évaluation ciblée concernant la question de *{inscrire un ou plusieurs des éléments suivants}* : (éducation, religion, temps parental, mobilité, soins médicaux, activités parascolaires ou autre question particulière);
- (d) un rapport de consultation rapide (voix de l'enfant) concernant *{préciser le nom de chaque enfant concerné}*,

et remette au tribunal un rapport sur ses conclusions et ses recommandations.

- 6.2 Le tribunal ordonne à Jane Doe et à John Doe de collaborer pleinement à la préparation du rapport de l'enquêteur familial choisi par le Service de conciliation familiale, de se présenter aux lieux et moments où l'enquêteur familial leur demande de se présenter aux fins de préparation de son rapport, et de voir à ce que {*préciser le nom et la date de naissance de chaque enfant visé*} se présente(nt) aussi à chaque lieu et moment stipulés par l'enquêteur.
- 6.3 Jane Doe et John Doe doivent chacun remplir un *Formulaire de renseignements en vue de l'évaluation* du Service de conciliation familiale, et le retourner au Service de conciliation familiale, au 379 Broadway, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9, et ce, dans les 20 jours du prononcé de la présente ordonnance.
- 6.4 {*Stipuler le nom de la partie*} ou l'avocat de {*stipuler le nom de la partie*} doit fournir au Service de conciliation familiale, 379 Broadway, 2^e étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9, une copie des affidavits déposés à l'appui de la requête, et ce, dans les 20 jours du prononcé de la présente ordonnance.
- 6.5 Une copie de la présente ordonnance sera signifiée à [John Doe/Jane Doe ou l'avocat(e) de John Doe/Jane Doe] par (télécopieur ou courrier ordinaire) dans les 10 jours de la date de sa signature.
- 6.6 Une copie de la présente ordonnance doit être signifiée au Service de conciliation familiale (par télécopieur ou par courrier ordinaire) adressé au Service de conciliation familiale, 2^e étage, 379 Broadway, Winnipeg (Manitoba) R3C 0T9, dans les 20 jours de son prononcé.
- 6.7 Chaque partie est responsable de payer ses propres dépens.

6.8 La présente ordonnance doit être soumise pour signature dans les 5 jours de son prononcé.

_____ 2019

Conseiller-maître ou conseillère-
maître

APPROUVÉ QUANT À LA FORME (ET AU CONTENU) :

Par : _____
Jack Flash,
avocat de Jane Doe

APPROUVÉ QUANT À LA FORME (ET AU CONTENU) :

Par : _____
Mary Smith,
avocate de John Doe